



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-030
DU 3 MARS 2023

SAISON CULTURELLE 2023 DU THÉÂTRE - INTERDICTIONS DE STATIONNER

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-008 en date du 2 janvier 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-109 en date du 7 février 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande présentée par le directeur du Théâtre dans le cadre de sa saison culturelle 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit :

du mardi 28 mars 2023, 18 h 00 au mercredi 29 mars 2023, 0 h 00
rue Ambroise Paré, à partir du n° 6 jusqu'au n° 14 (entrée du parking souterrain du Conseil Départemental),

le lundi 17 avril 2023 de 9 h 00 à 20 h 00

- sur deux places devant l'Avant-Scène (en dehors des places réservées aux personnes handicapées), allée du Vieux Saint Louis,

le vendredi 28 avril 2023 de 9 h 00 à 20 h 00

- sur deux places devant l'Avant-Scène (en dehors des places réservées aux personnes handicapées), allée du Vieux Saint Louis,

du mardi 2 mai 2023, 8 h 00 au jeudi 4 mai 2023, 20 h 00

- sur deux places devant l'Avant-Scène (en dehors des places réservées aux personnes handicapées), allée du Vieux Saint Louis.

Article 2

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 10 mars 2023

Exécutoire le : 10 mars 2023